PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPPAT-2026 – n° 834
portant mise en demeure

Société ANGERS NICKEL CHROME à AVRILLÉ (49240)
Installation de traitement de surfaces

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2002-n°518 délivré le 26 juillet 2002 à la société Angers Nickel Chrome pour l'exploitation d'installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune d'Avrillé, à l'adresse suivante : 1, rue de la Ternière ;

Vu l'article 9.3 du l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport E14Q3/26/1211 du 08 juin 2026 de la société SOCOTEC relatif au contrôle des émissions sonores de l'établissement ;

Vu la plainte pour nuisances sonores de riverains de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 août 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 juillet 2026 l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur de l'environnement l'a conduit à constater les faits suivants :

- article 9.3 : le rapport du 08 juin 2026 de la société SOCOTEC relatif au contrôle des émissions sonores de l'établissement caractérise les émergences mesurées en ZER dans les conditions d'exploitation observées ; celles-ci sont non-conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral susvisé pour les points 2 et 3 ;

Considérant que ces inobservations peuvent être à l'origine des plaintes du voisinage et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact significatif ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Angers Nickel Chrome de respecter les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er – La société ANGERS NICKEL CHROME, exploitant une installation de traitement de surfaces située sur la commune d'Avrillé est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 en réalisant les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- réaliser une campagne de mesure des émissions sonores sous **2 mois** et transmettre le rapport de mesure dès sa réception ;
- en cas de nouvelles non-conformités constatées par rapport à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 sus-visé, fournir une étude acoustique visant à mettre en conformité les installations vis-à-vis des valeurs limites d'émissions sonore sous **4 mois**. Cette étude précise notamment le programme des travaux de réduction des niveaux de bruit sur les équipements concernés et l'échéancier des travaux ;
- réaliser les travaux préconisés selon l'échéancier retenu et validé par l'inspection des installations classées ;
- transmettre à l'issue des travaux un rapport des mesures du niveau de bruit et d'émergence des installations attestant du respect des dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la société ANGERS NICKEL CHROME par lettre recommandée avec accusé réception.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avrillé pour y être consultée.

Article 4 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire d'Avrillé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et la Colonelle commandant le Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture

Raymond YEDDOU